

LA CHOCOLATERIE

PARIS · BORDS DE MARNE

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

SUR LE PROJET DE RECONVERSION ET D'AMÉNAGEMENT
DE L'ANCIEN SITE DE LA CHOCOLATERIE
À NOISIEL ET TORCY





INTRODUCTION

Le projet d'aménagement dit « la Chocolaterie », situé sur les communes de Noisiel et Torcy, a pour objectif la reconversion du site historique du chocolatier Menier.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale en vertu des articles L122-1 et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement, car la superficie du site concerné est d'environ 14 hectares, ce qui implique la réalisation d'une étude d'impact. En effet, une évaluation environnementale est systématique pour les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares, ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 40 000 m².

L'opération globale est réalisée via le dépôt de Permis d'Aménager successifs. Deux premiers permis ont été déposés sur la commune de Noisiel :

- Demande du PA 077 337 23 0002 prévoyant la réalisation du « Quartier de la Marne »
- Demande du PA 077 337 23 0003 prévoyant la réalisation de la « Cité du Goût »

Les dossiers sont instruits par la Direction Départementale des Territoires, car la commune de Noisiel fait partie de l'OIN Marne-la-Vallée, et l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le Préfet est compétent pour se prononcer sur un projet portant sur les travaux et constructions réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée du 24 janvier 2023 au 25 février. Un arrêté municipal a tiré le bilan de cette concertation préalable le 15 mai 2023.

En application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, pour les projets avec une concertation préalable, une participation du public par voie électronique est possible. Il n'y a donc pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement.

Cette procédure intervient après l'élaboration de l'Étude d'Impact du projet et l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 30 août 2023.

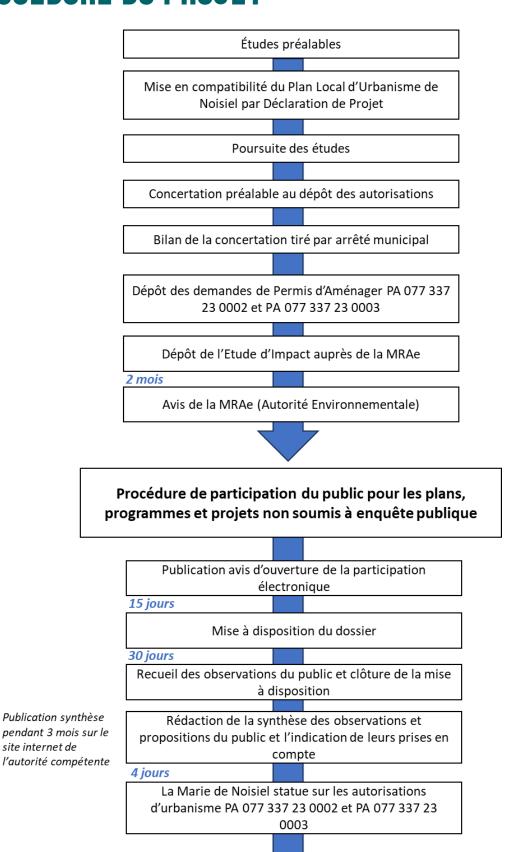
Enfin, l'article R. 423-57 du Code de l'Urbanisme stipule que le préfet a la charge d'organiser la participation du public par voie électronique pour les projets soumis aux permis délivrés au nom de l'État.

AUTRES AUTORISATIONS POUVANT ÊTRE RENDUES NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET ET DONT LE MAITRE D'OUVRAGE AIT CONNAISSANCE

Le projet fera ensuite l'objet, notamment, des démarches suivantes :

- D'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Des demandes de permis de construire pour les lots immobiliers
- Des demandes de permis d'aménager

INSERTION DE LA PARTICIPATION DANS LA PROCÉDURE DU PROJET



site internet de

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE Participation du public par voie Électronique

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et qu'il est exempté d'enquête publique, via la réalisation d'une concertation préalable, il peut être soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Le public est informé de cette procédure via la publication d'un avis du Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement.

Le dossier mis à disposition du public par voie électronique, comprend :

- La présente notice explicative de la procédure, mentionnant les textes qui régissent la PPVE en cause, avec l'indication de la façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de la PPVE
- Les demandes d'autorisation du projet : les deux demandes de Permis d'Aménager PA 077 337 23 0002 et PA 077 337 23 0003
- L'étude d'impact et son résumé non technique, réalisés en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
- L'avis de l'autorité environnementale
- La réponse écrite du maitre d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- Les avis obligatoires émis sur le projet
- Le bilan de la procédure de concertation préalable

Et sera complété par la synthèse de la concertation électronique du public.

Le dossier peut être téléchargé sur l'adresse :

https://lachocolaterie-bordsdemarne.com/actualites/ppve/

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : chocolaterie-ppve@seine-et-marne.gouv.fr

A l'issue de la participation et dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

Pendant une durée de trois (3) mois après la clôture de la participation du public, la Préfecture de Seine-et-Marne rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Au terme de la participation du public par voie électronique, les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet seront statuées par arrêtés du Maire de Noisiel.

MENTION DES TEXTES EN VIGUEUR RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE AU 27/01/2023

Article L123-19

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

- I. La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :
- 1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1;
- 2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

- 1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

NOTA:

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article R123-46-1

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

- I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :
- 1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas

d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation;

- 2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;
- 3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;
- 4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

NOTA:

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Article L123-12

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R123-8

Modifié par Décret n°2023-504 du 22 juin 2023 - art. 2

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis :
- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport

final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA:

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.